



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. HS/LB - 2011 - A 007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

-----  
**Société GDE**  
-----

**Commune de ROCQUANCOURT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE**  
**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, et notamment sa modification en date du 13 avril 2010 (décret n° 2010-369) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** le plan régional d'élimination des déchets dangereux 2009-2019 de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 délivré à la société GDE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT ;
- VU** la demande présentée le 6 octobre 2010 par la société GDE, dont le siège social est situé à ROCQUANCOURT – BP 5 – 14540 BOURGUEBUS en vue d'augmenter la capacité de production annuelle de l'atelier de traitement des batteries sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT,
- VU** les dossiers déposés à l'appui de la demande susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 25 janvier 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre, notamment en matière de limitation de la consommation d'eau, de prescriptions de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ainsi que de gestion des déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 sont modifiées par les prescriptions suivantes.

La ligne relative à la rubrique 2790 du tableau figurant au titre 1, à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 8 juillet 2010 est remplacée par la suivante :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité de production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	Une installation de traitement des batteries hors d'usage, déchets ne contenant pas de substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'article R. 511-10 du code de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fosse étanche sous bâtiment d'une capacité maximale de 2500 t sous forme de batteries</li> <li>• Installation de traitement par broyage et séparation d'une capacité maximale de 75 000 t/an</li> <li>• Stockage de plomb métallique d'une capacité maximale de 4000 t (2 cases de 2000 t)</li> <li>• Stockage de fines de plomb de 3960 t, dont 2000 t en big-bags.</li> </ul>

**ARTICLE 2** : le titre 9 de l'arrêté du 8 juillet 2010 est remplacé par le titre 9 figurant ci-après :

**TITRE 9 –ATELIER DE TRAITEMENT DES BATTERIES USAGÉES**

**CHAPITRE 9.1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS**

**ARTICLE 9.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS**

L'installation dite « atelier de traitement des batteries hors d'usage » est autorisée à traiter exclusivement des accumulateurs de type plomb/acide ainsi que des électrolytes collectés séparément issus de ce type d'accumulateurs, sauf si ceux-ci présentent une contamination par des substances radioactives. Les batteries sèches, les piles et accumulateurs autres que ceux plomb/acide ne sont pas admis au niveau de cet atelier. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de cet atelier selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément

La réception et le traitement au niveau de cet atelier de déchets autres que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits.

Les déchets destinés à être traités au niveau de cet atelier ne doivent pas contenir de substances dangereuses ou préparations dangereuses au sens des dispositions mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

L'exploitant doit effectuer une caractérisation régulière des déchets destinés à être traités au niveau de l'atelier. Une campagne d'échantillonnage représentative de ces déchets, suivie de leur caractérisation, doit être effectuée chaque année et transmise à l'inspection des installations classées. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage et de caractérisation qui doit se référer aux définitions et classifications des substances et préparations dangereuses mentionnées à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées. Un registre de suivi des prises d'échantillon et des caractérisations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence d'échantillonnage et de caractérisation pourra être révisée à la hausse ou à la baisse selon les résultats des analyses, à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS**

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- France entière. Une priorité sera donnée aux déchets provenant de la région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire) ;
- Pays étrangers sous réserve de l'application du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 9.1.3 – MODIFICATIONS DES DECHETS ADMIS**

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 9.1.4 – CAPACITE MAXIMALE DE TRAITEMENT ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS**

Les flux maximaux admissibles dans l'atelier de traitement des batteries hors d'usage sont les suivants :

- capacité journalière maximale de 300 t/j d'accumulateurs (code 16 06 01\*) et de 12 t/j d'électrolytes (code 16 06 06\*),
- capacité maximale annuelle de 75 000 t/an d'accumulateurs (code 16 06 01\*) et de 1635 t/an d'électrolytes (code 16 06 06\*).

Le taux de valorisation des accumulateurs hors d'usage traités au sein de l'atelier doit d'être d'au moins 80 % du poids moyen des accumulateurs. Un suivi du taux de valorisation est exercé chaque année. Il est transmis à l'inspection des installations classées lors de la transmission du premier bilan matière de l'année n+1 mentionné à l'article 9.5.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.1.5 – MODALITES D'ADMISSION DES ACCUMULATEURS HORS D'USAGE**

##### ***9.1.5.1- Information préalable***

Avant d'admettre un lot d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément au niveau de l'atelier de traitement, l'exploitant doit demander au producteur de ces déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque lot d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les quantités prévisibles,

- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question,
- et le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

#### **9.1.5.2 – Certificat d'acceptation préalable**

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur, et/ou d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le lot d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif d'un lot de déchet dans le cas de déchets d'électrolytes collectés séparément. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Outre les éventuelles analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, un test d'absence de radioactivité est systématiquement réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **9.1.5.3 – Contrôle d'admission**

L'accueil et le contrôle des chargements sur le site devront être effectués par des personnes nommément désignées et formées à cette mission.

A l'arrivée du site, et avant déchargement, toute livraison d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément fait l'objet d'une vérification basée sur :

- 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement,
- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- une pesée du chargement,
- un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement au moyen d'un portique de détection de substances radioactives,
- une potentialité d'accueil et de traitement des déchets.

Tout refus de prise en charge devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées sans délai.

L'inspection des installations classées pourra exiger le retrait immédiat de tout déchet non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents. Elle pourra

également exiger l'analyse complète de tout déchet entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Après déchargement dans la fosse, et avant chargement dans la trémie, les accumulateurs hors d'usage font l'objet d'une vérification basée sur un contrôle visuel par l'opérateur. Les déchets non conformes sont retirés et éliminés selon les filières autorisées.

#### **9.1.5.4 – Registre d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément :

- **le tonnage et la nature des déchets ;**
- **le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;**
- **la date et l'heure de la réception ;**
- **l'identité du transporteur ;**
- **le numéro d'immatriculation du véhicule ;**
- **le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les éventuels résultats de toutes les analyses effectuées sur les accumulateurs hors d'usage admis sur son site dans le cas de déchets d'électrolytes collectés séparément. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

## **CHAPITRE 9.2 – CONCEPTION - AMENAGEMENT - EQUIPEMENT**

### **ARTICLE 9.2.1 - ZONE ET ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DES ACCUMULATEURS HORS D'USAGE À LEUR RÉCEPTION SUR LE SITE**

Une aire d'attente doit être aménagée à l'intérieur de l'établissement pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 9.1.5.3 du présent arrêté.

L'exploitant détermine la masse de chaque lot de déchets avant d'accepter de les réceptionner dans l'installation. A cette fin, le site doit être équipé à son entrée d'un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément admis sur le site. En cas d'entrées multiples, chacune des entrées doit être équipée de manière équivalente (pont-basculé, imprimante ou tout autre dispositif équivalent, détecteur de radioactivité).

### **ARTICLE 9.2.2 - BÂTIMENT ABRITANT L'ATELIER DE TRAITEMENT DES BATTERIES HORS D'USAGE**

#### **9.2.2.1- Dispositions constructives**

L'ensemble des activités de traitement de batteries et des stockages associés est effectué sous abri. Le bâtiment abritant l'atelier de traitement des batteries hors d'usage doit présenter les caractéristiques constructives suivantes :

- ossature bois,
- toiture et murs extérieurs en matériaux incombustibles,
- sol incombustible.

### **9.2.2.2 - Règles d'implantation et d'aménagement**

Le bâtiment sera structuré conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté. Il sera conçu pour assurer un confinement optimum des émissions diffuses de plomb.

Ainsi, la zone dite « ligne de traitement » est séparée du reste de l'atelier par des murs séparatifs en béton d'une hauteur minimale de 2,5 m complétés ensuite d'un bardage en matériaux incombustibles. Cette zone abrite la ligne de traitement des accumulateurs hors d'usage (du convoyeur associé à la trémie d'alimentation aux convoyeurs de plomb métallique/pâte de plomb avant pressage et autres sous-produits) ainsi qu'un local de supervision.

Le sol de cette zone est étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une fosse de stockage étanche. Cette fosse a vocation à être vide de tout liquide, elle est munie d'un système automatique de relevage des effluents en direction de la ligne de traitement des accumulateurs hors d'usage, ainsi que d'une alarme en point haut. En cas de saturation de la fosse, les effluents doivent pouvoir rejoindre les bassins de stockage situés dans le secteur dit « chargement produits/ traitement des effluents ».

L'atelier comporte ensuite les secteurs suivants :

- Un secteur dit « hall de déchargement » abritant la fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage en attente de traitement et l'aire de manipulation des accumulateurs hors d'usage entre la fosse et la trémie d'alimentation de la ligne de traitement. L'accès à ce secteur s'effectue, d'une part, par une rampe permettant un déchargement gravitaire des accumulateurs hors d'usage, et d'autre part, un passage permettant la circulation des engins pour la manipulation des accumulateurs hors d'usage. L'ouverture associée à la rampe de déchargement est équipée d'une porte qui est maintenue fermée en dehors des périodes strictes de déchargement.

La fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage réceptionnés est munie d'un revêtement étanche et inattaquable par les électrolytes des accumulateurs (acide sulfurique). La fosse est équipée d'un dispositif de collecte des écoulements d'électrolytes qui sont renvoyés vers deux bassins de stockage situés dans le secteur dit « chargement produits/ traitement des effluents ».

La rampe de déchargement associée à la fosse susmentionnée est imperméabilisée et aménagée pour permettre le recueil des eaux de lavage (caniveaux, ...) sans mélange avec les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures. Les eaux ainsi collectées sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux.

Le stockage des plastiques de type polypropylène dit « stockage polypropylène » est séparé des autres zones et secteurs par un mur séparatif en béton d'une hauteur minimale de 2,5 m complété d'un bardage en matériaux incombustibles.

Le sol de l'aire de manipulation des accumulateurs hors d'usage entre la fosse et la trémie d'alimentation de la ligne de traitement est étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement vers la fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage.

- Un secteur dit « chargement produits/ traitement effluents » permettant l'évacuation de la pâte de plomb/ plomb métallique et les sous-produits de traitement (grilles, matières plastiques,...) et abritant les alvéoles de stockage de pâte de plomb/plomb métallique, des sous produits et un hall d'entreposage de bigs-bags, les filtres-presses (pâte de plomb, boues de traitement des effluents liquides), les bassins de collecte des effluents liquides et la station de traitement des effluents, y compris des électrolytes collectés séparément.

L'accès à ce secteur est strictement limité à l'engin de manutention, les camions n'y entrent pas. L'accès à ce secteur depuis l'extérieur est équipé d'une porte à fermeture rapide, maintenue fermée en dehors des périodes d'entrée ou de sortie de l'engin de manutention. Des dispositifs de collecte permettent le recueil des effluents pouvant provenir de l'intérieur du bâtiment (eaux de lavage, égouttures d'eaux de lavage,...) sans mélange avec les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures. Les eaux ainsi collectées sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux.

En amont de la porte dite « entrée/sortie engins », la zone de passage des engins doit être équipée d'un pédiluve permettant un lavage des roues de ces engins. Les eaux du pédiluve sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux.

- A compter du 30 juin 2011, un secteur dit « sas de chargement » destiné aux véhicules d'évacuation des sous produits, adjacents au hall de l'atelier. La zone de stationnement et chargement des véhicules destinés à évacuer les produits et sous-produits de traitement est donc séparée physiquement du hall de manipulation et d'entreposage des sous produits afin de limiter le risque de souillure des véhicules. Cette zone de stationnement doit être équipée d'un dispositif de nettoyage du sol asservi à la sortie des véhicules afin de conserver la propreté de cette zone. Les eaux de nettoyage sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux. Ce sas doit être équipé de deux portes automatiques qui doivent assurer le confinement pendant la période de chargement.
- A compter du 30 juin 2011, un secteur dit « zone de stockage », destiné à accueillir le stockage de plomb et les bigs-bags de fines de plomb. Les ouvertures associées aux quais de chargement des big-bags sont équipées de portes qui sont maintenues fermées en dehors des périodes de chargement.

\*\*\*\*\*

Les deux bassins de capacité respective de 260 et 168 m<sup>3</sup> permettant la collecte des électrolytes et des différents effluents liquides de l'installation de traitement des accumulateurs hors d'usage sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable par les effluents qui y sont stockés.

Le sol de cette zone est étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les bassins susmentionnés.

#### **9.2.2.3- Désenfumage**

La toiture des secteurs dits « hall de déchargement » et « stockage polypropylène » doit être équipée en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être constitués d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie géométrique des couvertures. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues. En dehors de situations accidentelles, les exutoires sont fermés.

#### **9.2.2.4- Éclairage zénithal**

La surface dédiée à l'éclairage zénithal du bâtiment, tous secteurs confondus, ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture, notamment au niveau des secteurs devant être équipés de dispositifs de désenfumage. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

#### **9.2.2.5 - Installations électriques – mise à la terre**

Le bâtiment doit être équipé d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du bâtiment, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail, à l'exception de l'alimentation des matériels nécessaires (mélangeurs, traitement des effluents liquides, ...) à l'installation.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits. Elle est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

## **CHAPITRE 9.3 – EXPLOITATION**

### **ARTICLE 9.3.1.– RÈGLES GÉNÉRALES**

Les opérations de traitement des accumulateurs hors d'usage ou des électrolytes collectés séparément reçus sur le site sont réalisées exclusivement dans le bâtiment de traitement assurant ainsi une protection efficace contre les précipitations atmosphériques. Aucun déchet en attente de traitement ainsi que produit ou sous-produits ne doit être stocké à l'extérieur.

Les installations doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement des dites installations conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les différentes portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées lors du fonctionnement des installations de traitement des accumulateurs hors d'usage. Concernant les portes du sas de chargement, les portes entrée et sortie du sas doivent être fermées lors des opérations de chargement des camions. Des dispositions doivent être prises pour éviter les pertes de plomb à partir des camions. A ce titre, le transport est effectué par des véhicules munis en partie supérieure d'un dispositif de fermeture efficace qui doit être impérativement refermé avant leur sortie du sas. La porte sortie du sas ne doit être ouverte qu'après l'opération de fermeture dudit dispositif. Les portes intérieures permettant le passage entre les secteurs du bâtiment sont également maintenues fermées pendant les phases d'exploitation.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes.

Le bon état de l'ensemble des installations (fosse, ligne de traitement, bassins, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La sortie des engins dédiés à la manipulation des produits à l'intérieur du bâtiment doit être limitée (maintenance, ...). Le ravitaillement de ces engins s'effectue à l'intérieur du bâtiment sur une aire dédiée et en rétention. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de ces ravitaillements pour éviter les fuites.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de nettoyage sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, tel que le déversement de produits dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **ARTICLE 9.3.2.- PROPRETÉ**

Le bâtiment, au niveau de chacune des secteurs définis à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté, est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les zones de chargement des produits doivent faire l'objet d'un nettoyage quotidien de son sol, notamment la zone de chargement vrac des véhicules après chaque véhicule. Le pédiluve sera régulièrement nettoyé de façon à maintenir son efficacité de nettoyage.

Les consignes de nettoyage précisent notamment les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les mouvements de personnel intervenant au sein du bâtiment (exploitation, maintenance, ...) ne puissent être une source d'émissions de plomb à l'extérieur. A ce titre, le nombre de points d'entrée et de sortie est limité au strict minimum. Chaque point est équipé d'un « saut de secteur » clairement identifié et muni d'un affichage précisant la conduite à tenir ainsi que les équipements nécessaires.

### **ARTICLE 9.3.3.- ENTRETIEN DE LA FOSSE ET DES BASSINS**

Une fois par an, la fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage du secteur dite « hall de déchargement » ainsi que les deux bassins du secteur dit « chargement produits/ traitement des effluents » mentionnés à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une vidange complète et d'un contrôle de leur étanchéité. Le résultat sera consigné dans un registre prévu à cet effet. En cas de dégradation des revêtements, ceux-ci doivent être refaits afin de répondre aux critères d'étanchéité susmentionnés.

### **ARTICLE 9.3.4.- INDISPONIBILITÉS DES MATÉRIELS - DYSFONCTIONNEMENTS**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des accumulateurs hors d'usage, de traitement et/ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les mesures en continu prévues à l'article 10.3.3 du présent arrêté montrent que les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont dépassées est au maximum de deux heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à trente heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites. Dans cette configuration, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 25 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. A défaut, l'installation doit être systématiquement mise à l'arrêt. Le redémarrage ne pourra être effectué qu'après correction du ou des dysfonctionnements.

Les installations de traitement des effluents gazeux et liquides, ainsi que le pédiluve doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas de dysfonctionnement du pédiluve, aucun véhicule n'est autorisé à sortir du bâtiment.

## **CHAPITRE 9.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 9.4.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES ET CONDITIONS DE REJET**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises lors du traitement des accumulateurs hors d'usage (trémie d'alimentation de la ligne de traitement, trémie d'alimentation du broyeur, unité de séparation par voie aqueuse des constituants des accumulateurs, convoyeurs de reprise de la pâte de plomb/plomb métallique à partir de la cuve, séparation des autres plastiques, filtre presse, ...) doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au titre 3 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

A ce titre, l'atelier est équipé d'un dispositif d'aspiration de l'air potentiellement pollué, associé à un système de traitement basé sur les meilleures techniques disponibles. Le dispositif de captation disposera d'un débit suffisant pour assurer une aspiration efficace des polluants. L'air ainsi aspiré sera ensuite dirigé vers une unité de lavage et filtration, avant rejet canalisé des effluents épurés par une cheminée.

La cheminée sera construite et arrimée conformément aux normes en vigueur. Elle sera dotée d'une échelle, d'une plate-forme et de trappes permettant d'effectuer des prélèvements représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et dans le respect des normes de prélèvements. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le site doit disposer d'un dispositif de mesure de la vitesse et la direction du vent qui sont enregistrées en continu.

L'ensemble du dispositif d'aspiration de l'air, notamment les gaines de collecte doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an afin de vérifier leur état (corrosion, ...). En cas de dégradation, elles doivent être remplacées avant la remise en service des installations.

## **CHAPITRE 9.5- GESTION DES DECHETS**

### **ARTICLE 9.5.1 – REGLES DE GESTION**

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets issus du traitement des accumulateurs hors d'usage, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement (métal, polypropylène, autres matières plastiques, ...),
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable (boues issues du traitement des effluents liquides),
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Dans ce cadre, les déchets métalliques issus du déferrailage des accumulateurs hors d'usage ainsi que de leur traitement (grilles métalliques, ...), les déchets de matières plastiques sont traités conformément aux prescriptions figurant à l'article 5 du présent arrêté.

Les broyats de polypropylène doivent être lavés, puis stockés avant d'être recyclés sur une zone dédiée et isolée des autres installations tel que mentionné à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes, notamment les boues de la station de traitement des effluents liquides sont stockés à l'intérieur du bâtiment sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 9.5.2 – TRANSMISSION PERIODIQUE**

L'exploitant devra transmettre chaque trimestre à l'inspection des installations classées un bilan comprenant la nature, la quantité, le type de valorisation et de destruction de tous les sous-produits issus de traitement des accumulateurs hors d'usage.

## **CHAPITRE 9.6- PREVENTION DES RISQUES**

Un dispositif de détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme sonore et visuelle doit être mis en place au niveau des secteurs dits « hall de déchargement » et « stockage polypropylène » avec report de l'alarme vers le poste de garde et permettant d'alerter le personnel d'astreinte.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées dans les bâtiments,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- de trois canons à eau fixes implantés à proximité de la fosse d'entreposage des accumulateurs hors d'usage. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux canons en directions opposées. Ils sont protégés du gel. La disponibilité effective des débits d'eau doit être justifiée.

Les engins de manutention doivent être rangés après chaque séance de travail, dans une zone dédiée à l'intérieur du bâtiment et éloigné d'au moins 3 mètres de tous dépôts de matières combustibles. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, robinets d'incendie armés, canons, ...) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

## **CHAPITRE 9.7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'impact sonore lié au fonctionnement de l'atelier de traitement des accumulateurs hors d'usages devra être tel qu'il permette le respect des valeurs limites de niveaux sonores et d'urgence fixées par le présent arrêté.

Toutes les opérations de déchargement, de manutention, de broyage des accumulateurs hors d'usage sont effectuées dans le bâtiment. Les appareils bruyants tels le broyeur feront l'objet d'un capotage acoustique spécifique.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

## **CHAPITRE 9.8 – PREVENTION DE LA POLLUTION D'EAU**

### **ARTICLE 9.8.1. – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau de l'installation de traitement des accumulateurs hors d'usage. L'eau utilisée (séparation des fractions après broyage, lavage des gaz, ...) sera issue en priorité de l'installation de traitement des effluents liquides. Seuls des appoints issus du réseau d'eau public sont autorisés dans la limite de 3750 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 9.8.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS**

La collecte des effluents a pour but de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables et définies ci-après :

- les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement (fosse d'entreposage, fosse associée à la ligne de traitement, lavage des broyats, lavage des plastiques et métaux, pressage de la pâte de plomb, lavage et nettoyage des sols, nettoyage des filtres, lavage des gaz, pressage des boues de la station de traitement des effluents, effluents du pédiluve, ...) doivent faire l'objet d'une collecte sélective et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés. Ils sont soit traités dans l'enceinte de l'établissement par l'installation de traitement des effluents liquides, soit éliminés à l'extérieur en cas d'impossibilité de traitement.

- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés, soit traités dans la station ou éliminés. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète par un personnel qualifié des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents depuis les installations de traitement des accumulateurs hors d'usage jusqu'aux installations de traitement des effluents liquides doivent être structurés de façon à renforcer la sécurité intrinsèque des dites canalisations, limiter le nombre de celles-ci et ne pas risquer d'entraver un écoulement vers les zones de collecte ou de rétention.

Chaque canalisation, et en particulier les canalisations de liaison, assurant le transfert des effluents depuis les bassins de reprise et la station de traitement des effluents, doit être conçue de façon à ce qu'une fuite éventuelle soit intégralement dirigée vers une capacité de rétention étanche. Le volume de chacune de ces capacités doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes afin d'en assurer le contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine (alimentation en eau du réseau, effluents (fosse, process, ...), eaux de lavage, ...). Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 9.8.3. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Le fonctionnement de l'atelier de traitement des batteries ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluent. En cas de dysfonctionnement, les effluents sont traités conformément aux prescriptions figurant à l'article 15 du présent arrêté.

Les effluents récupérés font l'objet d'un traitement par neutralisation, floculation, décantation, concentration et cristallisation afin d'obtenir d'une part, de l'eau qui sera réutilisée par l'installation de traitement des accumulateurs hors d'usage ou autres installations du site, et d'autre part, du sulfate de sodium sous forme de sel.

Les installations de traitement de ces effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à une divergence de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le traitement des accumulateurs hors d'usage.

La détoxification des effluents résiduels est effectuée en continu. Les principaux paramètres permettant de s'assurer du fonctionnement de la station de traitement de ces effluents sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

Les différents ouvrages épuratoires (cuve de décantation primaire, bassin tampon, cuve de neutralisation, cuve de reprise, bassin de floculation, décanteur, échangeur cationique,....) ainsi que les stockages de réactifs doivent être en rétentions. L'ensemble de l'installation de traitement des effluents sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas qui pourra être l'un des deux bassins de collecte des effluents liquides.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage de substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou

assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fosses ou bassins de collecte des effluents liquides.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées. Les vannes de dépotage des stockages de réactifs doivent être clairement identifiées. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées,... doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides (lessive de soude, chaux, acide chlorhydrique, floculant, ...) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages de produits liquides (réactifs) doivent disposer de capacités de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les capacités de rétentions seront conçues et réalisées de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (bases et acides...).

Les fosses ou cuves utilisées pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. Dans ce cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

La conception des réservoirs et bassins ainsi que les règles d'exploitation (manipulations, chargements, déchargements...) respectent les règles définies aux articles 8.6.3 à 8.6.8 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.8.4. – GESTION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant veille à ce que les eaux pluviales ne puissent pas être souillées par le plomb, notamment au niveau des zones de circulation des véhicules et engins entrant ou sortant du bâtiment. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

Les eaux pluviales collectées en toiture du bâtiment sont dirigées vers une cuve permettant l'alimentation en eaux de l'atelier, et notamment le pédiluve mentionné à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.9 – INSTALLATIONS CONNEXES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BATTERIES**

#### **ARTICLE 9.9.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### ***9.9.1.1 - Règles d'implantation et d'aménagement***

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

### 9.9.1.2 - alimentation en combustible

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des chaufferies pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

### 9.9.1.3.- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils, l'arrêt de l'alimentation en combustible, et le déclenchement d'un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

## ARTICLE 9.9.2 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE

### 9.9.2.1.- Règles d'implantation et d'aménagement

Les réservoirs enterrés doivent être implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs enterrés, doivent également être observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10 m
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	25 m
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	20 m
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	7,5 m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5 m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9.1 m
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 m
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3 m

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.

Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz.

Les réservoirs doivent être entièrement recouverts. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir les réservoirs doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable. Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

Les stockages de gaz inflammable liquéfié doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### **9.9.2.2 - Installations électriques - Mise à la terre**

Les installations électriques sont soumises aux prescriptions de l'article 8.3.3 du présent arrêté. Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

#### **9.9.2.3 - Équipements spécifiques**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **9.9.2.4 - Pompes**

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### **9.9.2.5 - Vaporiseurs**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

#### **9.9.2.6 - Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **9.9.2.7 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre qui doivent être vérifiés au moins une fois par an.

#### **9.9.2.8 - Dispositifs de sécurité**

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

#### **9.9.2.9 - Ravitaillement des réservoirs fixes**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

### **ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements; en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de des décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

### **ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ROCQUANCOURT pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est

affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 - NOTIFICATION**

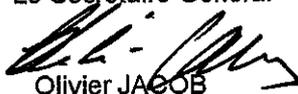
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, ainsi que les Maires de ROCQUANCOURT et SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de ROCQUANCOURT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux Maires de ROCQUANCOURT et SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

CAEN, le 16 FEV 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

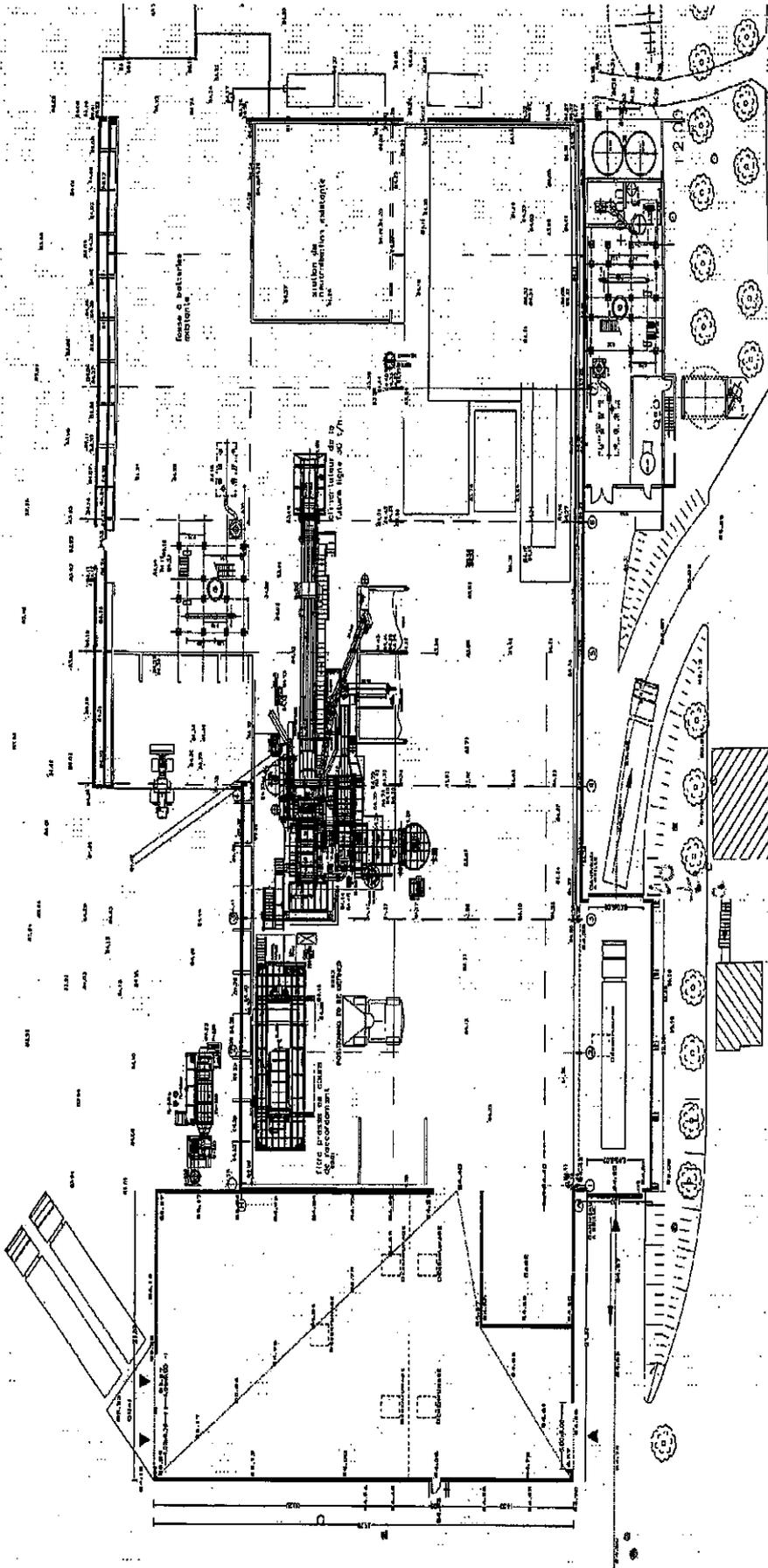
Arrêté le 18 FEV. 2011

REF : 642

	Visé	Clas	Suivi
ID	<input checked="" type="checkbox"/>		
IE	<input checked="" type="checkbox"/>		
SI	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
SP			
DL			
CE			
SR			
GP			
MP			
AE			

Secrétariat : ID - MINJ

Copie  Clas  Suivi



Plan de l'atelier de traitement des batteries